



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie  
520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'URGENCE N° 2020-I-365**  
**Autorisation temporaire d'augmentation de capacité de stockage de gaz liquéfié**  
**Société GAZECHIM – Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de La Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société GAZECHIM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Béziers et notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008,

**VU** la demande d'augmentation de capacité de stockage des récipients de gaz liquéfié transmise par GAZECHIM par courrier électronique du 14 mars 2020 ;

**VU** les compléments apportés par la société GAZECHIM par courriers électroniques du 16 mars 2020 et du 19 mars 2020;

**VU** le projet d'arrêté porté le 20 mars 2020 à la connaissance du demandeur,

**VU** le courrier électronique du demandeur en date du 20 mars 2020 indiquant l'absence de commentaires particuliers sur ce projet d'arrêté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil haut » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'augmentation de capacité de stockage de récipients de gaz liquéfié s'inscrit à titre préventif dans la situation pandémique du Coronavirus COVID-19, et qu'il est nécessaire de maintenir les activités de traitement de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux des stockages des gaz liquéfiés restent inchangés et qu'ils sont dédiés à chaque gaz liquéfié ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer cette augmentation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET

#### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé à 15 rue Henri BRISSON-34504 Béziers, est tenue de respecter sur son site sis 27 rue Martin Luther King-ZI du capiscol sur le territoire de la commune de Béziers, les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont complétées ou modifiées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont provisoires. Elles seront annulées dès lors que le stade 4 lié à l'épidémie de coronavirus COVID-19 sera atteint.

Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008	Article 1.2.1	Modification <u>provisoire</u>
	Autres articles	Aucune

#### Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 de manière provisoire :

Rubriques	Activités	Régime <sup>1</sup>
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t.	A SSH
47xx	Substance nommément désignée	A SSB
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne :	A
47xx	Substance nommément désignée	A SSB
47xx	Substance nommément désignée	A
1630-2	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	D

Rubriques	Activités	Régime <sup>1</sup>
	supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D
1185-3-1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	D
1185-3-1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l	D
47xx	Substance nommément désignée	NC

Le tableau complet contenant des informations sensibles est reporté en annexe de cet arrêté. Cette annexe n'est pas communicable, elle est toutefois consultable sous conditions selon les modalités adaptées et contrôlées.

#### Article 4 : Conditions de Stockage

Ces stockages temporaires sont exploités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 modifié ; et sont soumis plus spécifiquement aux conditions particulières applicables aux ateliers de stockage définies à l'article 8.2.6 de ce même arrêté ainsi qu'à la surveillance et détection définies plus particulièrement à l'article 7.4.6 de ce même arrêté.

#### Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



---

## TITRE 2- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

---

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

---

## TITRE 3 - DROIT DES TIERS

---

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 4 - INFORMATION DES TIERS

---

En vue de l'information au tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Béziers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault qui ont délivré l'acte pour une durée de quatre mois minimum.

## TITRE 5 - EXECUTION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société GAZECHIM ;

Fait à Montpellier , le 20 mars 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY